

prescrivant des mesures pour la circulation de la monnaie de billon ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1864, ensemble la dépêche ministérielle du 6 février 1865, n° 10 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1^{er}. Les pièces de billon *françaises* de cinq et de dix centimes seront admises, soit dans les recettes ou les paiements effectués par les caisses publiques, soit dans les transactions commerciales, dans la proportion suivante :

Jusqu'à 100 francs, le vingtième ;

De 100 à 1,000 francs, le trentième ;

Au dessus de 1,000 francs, le quarantième.

Nul ne pourra les refuser, sous peine d'une amende de cinquante à cent francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

ART. 2. Les arrêtés des 4 septembre 1848 et 11 juillet 1864 et l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 1847 sont et demeurent rapportés.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 mai 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
et de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N° 72. — ARRÊTÉ du 26 mai 1865, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées relevées sur les rôles de l'Exercice 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du Conseil d'administration en date de ce jour, mise au bas de l'état récapitulatif des cotes indûment imposées, présenté par le chef du service des contributions ;

Vu l'article 234, 2^e §, du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées relevées sur les rôles de l'Exercice 1865, et s'élevant à la somme de quatre cent soixante francs.

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.